

## ACCORD À LONG TERME SUR LES CÉRÉALES ENTRE LE CANADA ET LA POLOGNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Populaire de Pologne,  
Désireux de conclure un nouvel accord à long terme sur les céréales,

Sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE I

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne achètera au Canada, par l'intermédiaire de l'Entreprise polonaise du commerce extérieur Rolimpex, Warszawa, ci-après dénommée la Rolimpex, et le Gouvernement du Canada fournira, par l'intermédiaire de la Commission canadienne du blé, à Winnipeg, un minimum de 1.5 millions et un maximum de 2.4 millions de tonnes métriques de céréales canadiennes, à cinq pour cent près, la quantité étant laissée à la discrétion de la Rolimpex, qui seront expédiées à partir de ports canadiens au cours des trois années de la durée du présent Accord, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1979 inclusivement, dans les quantités suivantes:

Un minimum de 450 000 et un maximum de 1 million de tonnes métriques chaque année, la quantité précise à l'intérieur de ces limites étant laissée à la discrétion de la Rolimpex au moment de la passation de chaque contrat particulier, pourvu que:

pas moins de 50 000 et pas plus de 90 000 tonnes métriques soient constituées de blé dur ambré de l'Ouest du Canada;

le reste soit constitué d'orge fourragère canadienne et (ou) de blé roux du printemps de l'Ouest du Canada (et (ou) de blé d'utilité générale du Canada selon la disponibilité), au gré de l'acheteur.

Il est entendu que le vendeur offrira les céréales à des prix concurrentiels à ceux des céréales de qualité égale provenant d'autres sources.

### ARTICLE II

Dans le cadre du présent Accord, la Rolimpex et la Commission canadienne du blé passeront des contrats particuliers pour chaque transaction. Les classes de céréales, les conditions de livraison, les prix et autres conditions commerciales feront l'objet de négociations et seront arrêtés d'un commun accord par la Rolimpex et la Commission canadienne du blé.

### ARTICLE III

En considération de l'engagement susmentionné, les deux parties sont convenues d'appliquer les conditions de paiement ci-après aux ventes et aux achats effectués en vertu des dispositions du présent Accord. Le paiement sera effectué à tempérament et il sera assorti des conditions suivantes:

- a) Le prix du contrat sera exprimé en dollars canadiens et le financement sera également fourni en dollars canadiens. Cependant, selon le choix de l'acheteur, exercé par un avis précédant d'au moins un mois chaque expédition, le financement sera en dollars américains et, par conséquent, la valeur de l'expédition en question sera convertie en cette devise. On appliquera à cette conversion le taux de change du dollar américain donné par la Banque du Canada à midi le jour où l'acheteur a donné son avis.